

**Secrétariat du Grand Conseil**

**PL 9370-A**

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la loi fédérale  
sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)**

COMPLÉMENT AU RAPPORT DE LA MAJORITÉ

**Rapport oral de M. Pierre Weiss**

**Version issue des travaux  
de la Commission des finances  
du mercredi 8 décembre 2004**

**Projet de loi  
(9370)**

**modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-  
maladie (LaLAMal) (J 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modification**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du  
29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 20, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les assurés ayant atteint leur majorité avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile et  
jusqu'à 25 ans révolus sont également présumés n'étant pas de condition  
économique modeste, à moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie  
l'octroi de subsides. Le Conseil d'Etat fixe les revenus et la fortune qui  
doivent être pris en compte pour déterminer le droit aux subsides.

**Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous réserve des assurés visés par l'article 20, alinéas 2 et 3, le droit aux  
subsides est ouvert lorsque le revenu déterminant ne dépasse pas les limites  
fixées par le Conseil d'Etat.

**Art. 23, al. 2 et 5 (nouvelle teneur) et al. 7 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le droit aux subsides est ouvert pour l'année civile à venir, sous réserve des situations visées par l'article 28, alinéas 1 et 2 de la présente loi. En cas de taxation tardive, le droit aux subsides est ouvert avec effet rétroactif.

<sup>5</sup> S'agissant des assurés visés par l'article 20, alinéas 2 et 3, lorsque leur situation économique justifie l'octroi de subsides, ils peuvent présenter une demande dûment motivée, accompagnée des pièces justificatives, au service de l'assurance-maladie.

<sup>7</sup> Des subsides ne peuvent être octroyés que pour les demandes parvenues au service de l'assurance-maladie avant la fin de l'année civile en cours.

**Art. 28      Changement de situation (alinéas 1 à 3 nouveaux, alinéas 1 à 3 actuels devenant 4 à 6; avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires des subsides dont la situation financière ou personnelle s'est améliorée entre l'exercice qui a servi à la taxation et celui où sont accordés les subsides, sont tenus de communiquer ces modifications au service de l'assurance-maladie lorsqu'elles ont une incidence sur l'attribution des subsides.

<sup>2</sup> Le droit au subside prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le revenu déterminant dépasse les limites fixées par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les subsides indûment touchés doivent être restitués conformément à l'article 33 de la présente loi.

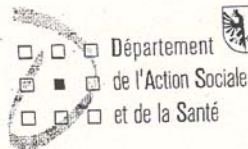
**Art. 51, al. 4      Disposition transitoire (nouvel alinéa)*****Modification du .....***

<sup>4</sup> En dérogation à l'article 23, alinéa 2 de la présente loi, le subside octroyé aux assurés visés par l'article 20, alinéa 3, prend fin dès l'entrée en vigueur de cette disposition. Lorsque leur situation économique justifie l'octroi de subsides, ils peuvent présenter une demande conformément à l'article 23, alinéa 5 de la présente loi.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005.

<sup>2</sup> Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005.



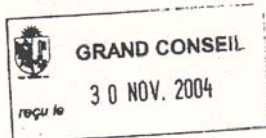
Département  
de l'Action Sociale  
et de la Santé



Département  
de l'action sociale et de la santé  
**LE CONSEILLER D'ETAT**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14  
Case postale 3984 - 1211 Genève 3

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 30.11.04	Visa: EM
Président	Députés (100)
Commissaires	Bureau
Secrétariat	Archives
Commission:	
Procès-verbaliste:	
Copie à:	
Divers:	



Monsieur David HILER  
Président de la commission  
des finances  
Secrétariat du Grand Conseil  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
1204 Genève

Genève, le 29 novembre 2004

Concerne: PB 2005 - Amendements au PL 9370

Monsieur le Président, cher Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, une proposition d'amendements au projet de loi 9370 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (suppression de l'automatisme des subsides pour les étudiants âgés de 18 à 25 ans et vivant toujours au domicile familial).

Les amendements font écho à un certain nombre de remarques formulées au sein de votre commission lors du débat d'entrée en matière du PL 9370. Ils ont essentiellement deux buts:

**1) Modification du subside en cas de changement de la situation du bénéficiaire (aggravation ou amélioration)**

Actuellement, l'art. 28 prévoit que lorsque la situation du bénéficiaire s'est aggravée durablement depuis le moment où son droit aux subsides a été déterminé, il peut s'adresser au SAM pour solliciter l'octroi de subsides en cours d'année. La loi ne prévoit actuellement rien pour le cas où la situation d'un bénéficiaire s'est améliorée depuis l'octroi des subsides et qu'il dépasserait donc le revenu déterminant donnant droit aux subsides.

Pour cette raison, les modifications suivantes ont été proposées:

- l'art. 28, al. 1 obligeant le bénéficiaire dont la situation personnelle ou financière s'est améliorée de l'annoncer au SAM (à noter que l'art. 47LaLAMal prévoit des sanctions en cas de non respect d'une obligation découlant de cette loi). Ces situations de modifications sont réservées à l'art. 23, al. 2, également modifié, qui stipule que pour le principe, le droit au subside est ouvert pour l'année;
- l'art. 28, al. 2 créant la base légale expresse pour la fin du droit aux subsides en cas d'amélioration de la situation. Elle intervient le dernier jour du mois au cours duquel le revenu déterminant dépasse les limites de revenus fixées par le Conseil d'Etat;
- l'art. 28, al. 3 rappelant que les subsides indûment touchés doivent être restitués.

## 2) Une disposition transitoire

Une disposition a dû être prévue (art. 51, al. 4), pour le cas où le PL 9370 entrerait en vigueur après le 1er janvier 05 et que des subsides auraient d'ores et déjà été accordés aux jeunes de 18 - 25 ans. Il convient dans ce cas de préciser que leur subside prend fin dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, mais qu'ils peuvent présenter une demande au SAM.

## 3) Art. 23 al. 2

En ce qui concerne le rajout de l'art. 23, al. 7, il s'agit d'une disposition qui figure actuellement au règlement (art. 11A, al. 3) et qui, pour des raisons juridiques (respect du principe de la légalité), doit figurer au niveau de la loi.

Je vous remercie de l'attention que vous y porterez et je vous prie de croire, Monsieur le Président, cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pierre-François Unger

Annexe mentionnée

**SECRETARIAT GENERAL**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14  
Case postale 3984 - 1211, Genève 3

**PB 05: PL 9370 (LaLAMal)  
Amendements pour la commission des finances**

**Art. 23, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 7 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le droit aux subsides est ouvert pour l'année civile à venir, **sous réserve des situations visées par l'article 28, alinéas 1 et 2 de la présente loi**. En cas de taxation tardive, le droit aux subsides est ouvert avec effet rétroactif.

<sup>7</sup> **Des subsides ne peuvent être octroyés que pour les demandes parvenues au service de l'assurance-maladie avant la fin de l'année civile en cours.**

**Art. 28 Changement de situation (alinéas 1 à 3 nouveaux, alinéas 1 à 3 actuels devenant 4 à 6; avec modification de la note)**

<sup>1</sup> **Les bénéficiaires des subsides dont la situation financière ou personnelle s'est améliorée entre l'exercice qui a servi à la taxation et celui où sont accordés les subsides, sont tenus de communiquer ces modifications au service de l'assurance-maladie lorsqu'elles ont une incidence sur l'attribution des subsides.**

<sup>2</sup> **Le droit au subside prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le revenu déterminant dépasse les limites fixées par le Conseil d'Etat.**

<sup>3</sup> **Les subsides indûment touchés doivent être restitués conformément à l'article 33 de la présente loi.**

<sup>4</sup> **Les assurés dont la situation économique s'est durablement aggravée entre l'exercice qui a servi à la taxation et celui où sont accordés les subsides peuvent solliciter l'octroi de ces derniers par requête adressée au service de l'assurance-maladie.**

<sup>5</sup> **Dans ce cas le droit aux subsides naît le premier jour du mois au cours duquel la situation économique s'est aggravée, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.**

<sup>6</sup> **Les règles instituées par la présente loi pour les assurés imposés à la source s'appliquent par analogie.**

**Art. 51, al. 4 Disposition transitoire (nouvel alinéa)  
Modification du .....**

En dérogation à l'article 23, alinéa 2 de la présente loi, le subside octroyé aux assurés visés par l'article 20, alinéa 3, prend fin dès l'entrée en vigueur de cette disposition. Lorsque leur situation économique justifie l'octroi de subsides, ils peuvent présenter une demande conformément à l'article 23, alinéa 5 de la présente loi.